

dérivés dont la durabilité a été renforcée, soit des dispositifs permettant le traitement ou le remplacement des éléments en bois ou matériaux dérivés.

Les mêmes obligations s'imposent lors de l'introduction dans un bâtiment existant d'éléments en bois ou matériaux dérivés participant à la solidité de la structure.

Cet art. s'applique aux projets de construction dont la demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} nov. 2006. - Les mêmes règles d'entrée en vigueur s'appliquent à l'engagement des travaux pour les aménagements ou constructions ne faisant pas l'objet de permis de construire (Décr. n° 2006-591 du 23 mai 2006, art. 2).

Art. R. 112-3 (Décr. n° 2006-591 du 23 mai 2006) Dans les départements dans lesquels a été publié un arrêté préfectoral pris pour l'application de l'article L. 133-5, les bâtiments neufs doivent être protégés contre l'action des termites. A cet effet doit être mis en œuvre une barrière de protection entre le sol et le bâtiment ou un dispositif de construction dont l'état est contrôlable.

Cet art. s'applique aux projets de construction dont la demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} nov. 2007. - Les mêmes règles d'entrée en vigueur s'appliquent à l'engagement des travaux pour les aménagements ou constructions ne faisant pas l'objet de permis de construire (Décr. n° 2006-591 du 23 mai 2006, art. 2).

Art. R. 112-4 (Décr. n° 2006-591 du 23 mai 2006) Le constructeur du bâtiment ou des éléments mentionnés aux articles R. 111-2 et R. 112-3 fournit au maître d'ouvrage, au plus tard à la réception des travaux, une notice technique indiquant les dispositifs, les protections ainsi que les références et caractéristiques des matériaux mis en œuvre.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'outre-mer précise les conditions d'application des dispositions de la présente section ainsi que les adaptations à la situation particulière des départements d'outre-mer.

V. Arr. du 27 juin 2006 relatif à l'application des art. R. 112-2 à R. 112-4 (JO 7 juill.).

● TITRE DEUXIÈME SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

● CHAPITRE PREMIER PROTECTION CONTRE L'INCENDIE - CLASSIFICATION DES MATÉRIAUX

Art. R. 121-1 Les dispositions du présent chapitre définissent la classification en différentes catégories des matériaux et éléments de construction en fonction de leur comportement en cas d'incendie. Il fixe les conditions auxquelles doivent répondre ces matériaux et éléments de construction pour être classés dans ces différentes catégories.

V. Arr. 21 nov. 2002 (JO 29 oct.) mod. par Arr. 18 sept. 2006 (JO 6 oct.), abrogeant Arr. 30 juil. 1983 (JONC 1^{er} déc.), portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais, mod. par Arr. 28 août 1991 (JO 19 nov.) et par Arr. 27 nov. 1996 (JO 26 déc.).

COMMENTAIRE

L'arrêté du 21 novembre 2002 fixe les méthodes d'essais et les catégories de classification des produits de construction et des matériaux d'aménagement quant à leur réaction au feu. □

Art. R. 121-2 Le comportement au feu en cas d'incendie est apprécié d'après deux critères :

1^o La réaction au feu, c'est-à-dire l'aliment qui peut être apporté au feu et au développement de l'incendie ;

2^o La résistance au feu, c'est-à-dire le temps pendant lequel les éléments de construction peuvent jouer le rôle qui leur est dévolu malgré l'action d'un incendie.

Art. R. 121-3 Les éléments de classification retenus au point de vue de la réaction au feu sont, d'une part, la quantité de chaleur dégagée au cours de la combustion et, d'autre part, la présence ou l'absence de gaz inflammables.

La classification adoptée doit donc préciser le caractère pratiquement incombustible ou combustible et, dans ce dernier cas, le degré plus ou moins grand d'inflammabilité.

Art. R. 121-4 La classification au point de vue de la résistance au feu est établie en tenant compte du temps pendant lequel sont satisfaites des conditions imposées relatives, soit à la résistance mécanique, soit à l'isolation thermique, soit à ces deux critères cumulés.

Il est prévu un certain nombre de degrés types de résistance au feu déterminés par un programme thermique normalisé.

V. Arr. 22 mars 2004 mod. relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages, mod. par Arr. du 18 sept. 2006 (JO 6 oct.).

Art. R. 121-5 Des arrêtés du ministre de l'Intérieur fixent les différentes catégories de la classification, tant en ce qui concerne la réaction au feu que la résistance au feu, les conditions d'essais et la compétence des différents laboratoires chargés d'y procéder.

V. Arr. 21 nov. 2002 mod. préc., abrogeant Arr. 30 juin 1983 ; Arr. 5 févr. 1959 portant agrément des laboratoires d'essais sur le comportement au feu des matériaux (JO 14 févr.), mod. par Arr. 28 août 1991 (JO 19 nov.), Arr. 10 oct. 2000 (JO 20 oct.), Arr. 21 juil. 2006 (JO 8 août), Arr. 17 janv. 2007 (JO 10 févr.) ; Arr. 21 avr. 1983 (JONC 3 juil.), mod. par Arr. 27 nov. 1996 (JO 8 déc.) ; détermination du degré de résistance au feu des éléments de construction et conditions particulières d'essai des ventilateurs de désenclavage ; Arr. 31 janv. 1986 (JO 5 mars), mod. par Arr. 18 août 1986 (JO 20 sept.) et Arr. 19 déc. 1988 (JO 5 janv. 1989) ; protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ; V. Arr. 3 août 1999 ; résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages (JO 3 août 1999), Arr. 22 mars 2004 ; résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages, mod. par Arr. du 18 sept. 2006 (JO 6 oct.).

Art. R. 121-6 La composition et les attributions du comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie (CECMI) sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

V. Arr. 22 déc. 1949 (JO 4 janv. 1950) portant création d'un comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie, mod. par Arr. 10 juil. 1965 (JO 23 juil.), Arr. 24 avr. 1972 (JO 17 juin), Arr. 28 août 1991 (JO 19 nov.), Arr. 7 oct. 2005 (JO 22 oct.), Arr. 21 juil. 2006 (JO 8 août) et Arr. 17 janv. 2007 (JO 10 févr.).

V. Circ. n° 2000-77 du 31 oct. 2000 relative au contrôle technique des constructions pour la prévention du risque sismique (BOMEI n° 2000/21).

Art. R. 121-7 Le classement dans l'une des catégories prévues aux articles R. 121-3 et R. 121-4 peut être homologué par le ministre de l'Intérieur, après les essais prévus à l'article R. 121-5 et après avis du comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Toutefois ces essais ne sont pas obligatoires pour l'homologation quand il s'agit de matériaux tout à fait courants, traditionnellement utilisés et dont le comportement au feu est bien connu.

Le refus d'homologation de classement doit être motivé par application de la loi du 11 juil. 1979 : Circ. 28 sept. 1987, JO 30 oct., n° hors série 87-872.

- en ce qui concerne les représentants des sociétés d'assurances, maîtres d'ouvrage et professions, sur les listes proposées par les organisations nationales les plus représentatives et le conseil national de l'ordre des architectes et après avis des ministres compétents.

Art. R. 111-35 Le président peut faire entendre par la commission les experts et techniciens dont il juge utile la consultation.

Les rapporteurs auprès de la commission ont voix consultative ; ils sont désignés par le ministre chargé de la construction ; ils peuvent recevoir des vacations dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté interministériel. - V. Arr. 12 déc. 1979 (JONC 20 déc.), mod. en dernier lieu par Arr. 27 janv. 1992 (JO 3 févr.) et par Arr. 13 févr. 1996 (JO 2 juill.).

Le secrétariat de la commission est assuré par le ministre chargé de la construction. Le règlement intérieur de la commission est approuvé par le ministre chargé de la construction.

Art. R. 111-36 Les décisions d'agrément, de modification, de renouvellement et de retrait d'agrément sont notifiées aux intéressés et publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. R. 111-37 L'agrément donné en application des articles R. 122-16 et R. 123-43 vaut agrément comme contrôleur technique au titre de la présente section en ce qui concerne la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur et dans les établissements recevant du public.

● SOUS-SECTION 2 CONTRÔLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE

Art. R. 111-38 Sont soumises obligatoirement au contrôle technique prévu à l'article L. 111-23 les opérations de construction ayant pour objet la réalisation :

1° D'établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2, classés dans les 1^{re}, 2^e et 3^e (Décr. n° 2002-244 du 20 févr. 2002, art. 1^{er}) « et 4^e » catégories visées à l'article R. 123-19 ;

2° D'immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie ;

3° De bâtiments, autres qu'à usage industriel :

Comportant des éléments en porte à faux de portée supérieure à 20 mètres ou des poutres ou arcs de portée supérieure à 40 mètres, ou

Comportant, par rapport au sol naturel, des parties enterrées de profondeur supérieure à 15 mètres, ou des fondations de profondeur supérieure à 30 mètres, ou nécessitant des reprises en sous-œuvre ou des travaux de soutènement d'ouvrages voisins, sur une hauteur supérieure à 5 mètres.

(Décr. n° 2005-1005 du 23 août 2005, art. 1^{er}) « 4° Lorsqu'ils sont situés dans les zones de sismicité II et III délimitées par l'annexe au décret n° 91-461 du 14 mai 1991 [V. ce Décr. au C. envir.-J., des immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres par rapport au niveau du sol ;

« 5° Lorsqu'ils sont situés dans les zones de sismicité I a, I b, II et III délimitées par l'annexe au décret n° 91-461 du 14 mai 1991 [V. ce Décr. au C. envir.-J., des bâtiments appartenant à la classe C au sens dudit décret et des établissements de santé, lorsqu'ils n'y sont pas déjà soumis au titre d'une autre disposition du présent article. »

Les dispositions issues du Décr. n° 2005-1005 du 23 août 2005 sont applicables aux bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} mars 2006 (Décr. n° 2005-1005 du 23 août 2005, art. 2).

Art. R. 111-39 Le contrôle technique obligatoire porte sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui sont indissociablement corps avec ces ouvrages, ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions.

A la demande du maître de l'ouvrage ou de son mandataire, le contrôle technique peut, en outre, porter sur tous autres éléments de la construction dont la réalisation est susceptible de présenter des aléas techniques particuliers contre lesquels le maître de l'ouvrage estime utile de se prémunir.

Art. R. 111-40 Au cours de la phase de conception, le contrôleur technique procède à l'examen critique de l'ensemble des dispositions techniques du projet.

Pendant la période d'exécution des travaux, il s'assure notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1°) du code civil s'effectuent de manière satisfaisante. - Sur la responsabilité des organismes de contrôle technique, V. obs. ss. art. L. 111-24.

Art. R. 111-41 Si le maître de l'ouvrage ou son mandataire fait appel à plusieurs contrôleurs techniques, il désigne l'un d'eux pour coordonner l'ensemble des missions de contrôle.

Art. R. 111-42 (Décr. n° 89-989 du 29 déc. 1989) Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le maître de l'ouvrage ou son mandataire qui aura entrepris ou poursuivi des travaux sans avoir fait procéder au contrôle technique dans le cas où celui-ci est obligatoire.

En cas de récidive, la peine d'amende sera celle prévue pour les contraventions de 5^e classe en récidive.

● CHAPITRE II DISPOSITIONS SPÉCIALES

● SECTION PREMIÈRE DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DU RISQUE SISMIQUE

Art. R. 112-1 (Décr. n° 2000-892 du 13 sept. 2000, art. 2) Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique, les règles concernant la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations et les mesures techniques préventives doivent respecter les dispositions du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique (Décr. n° 2004-1413 du 23 déc. 2004, art. 2) « ou les règles » fixées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, lorsqu'il existe.

V. Décr. n° 91-461 du 14 mai 1991, relatif à la prévention du risque sismique (JO 17 mai), mod. par Décr. n° 2000-892 du 13 sept. 2000, art. 1^{er} (JO 15 sept.).

● SECTION II PROTECTION CONTRE LES INSECTES XYLOPHAGES

(Décr. n° 2006-591 du 23 mai 2006)

Art. R. 112-2 (Décr. n° 2006-591 du 23 mai 2006) Les bâtiments neufs doivent être conçus et construits de façon à résister à l'action des termites et autres insectes xylophages.

A cet effet doivent être mis en œuvre, pour les éléments participant à la solidité des structures, soit des bois naturellement résistant aux insectes ou des bois ou matériaux